

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
*Direction Générale des Services
Commande Publique*

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N° 196/2017 DU 16 JANVIER 2017

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 12-16 DU 11/03/16
TRAVAUX DE RÉFECTION DES INSTALLATIONS DE FROID ET TRAITEMENT D'AIR
DE LA PATINOIRE A SAINT-PIERRE - LOT 1 : PRODUCTION DE FROID**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics (2016), notamment ses articles 20, 26 et 28 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial ;
- VU** le marché concernant les travaux pour la réfection des installations de froid et de traitement d'air de la patinoire de Saint-Pierre – Lot 1 Production de froid ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n° 3 au marché de travaux 12-16 passé avec l'entreprise JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES pour la réfection des installations de froid et de traitement d'air de la patinoire de Saint-Pierre – Lot 1 : production de froid est autorisé pour un montant de quarante huit mille trois cents euros (48 300,00€).

Article 2 : l'augmentation globale du montant du marché de 9,60 % par rapport au montant initial porte le marché à un million cinq cent soixante et onze mille trois cent vingt euros (1 571 320,00 €)

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231351, fonction 30 du budget territorial.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 17/01/2017

Publié le 17/01/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*